

Synthèse des observations reçues sur les orientations proposées pour le projet de décision de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration en application du code de la santé publique

Les orientations retenues par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour actualiser la décision listant les activités nucléaires qui bénéficieront du régime de déclaration prévu par le code de la santé publique ont fait l'objet d'une consultation du public sur le site internet de l'ASN du 16 avril au 30 avril 2018.

1. Contributions reçues

14 contributions ont été transmises à l'ASN :

- 11 internautes ont déposé leur contribution sur le site internet de l'ASN ;
- 3 contributions ont été reçues par voie électronique.

2. Observations reçues

Plus de 50 observations ont été formulées. Globalement, les orientations proposées ont été favorablement accueillies. Les décrets de transposition de la directive 2013/59/Euratom n'étant pas encore publiés au moment de la consultation, certaines remarques et questions ont porté sur le régime d'enregistrement (autorisation simplifiée). Ces remarques seront prises en compte dans le cadre des futurs travaux sur les activités soumises à enregistrement.

Les autres observations reçues ont porté principalement sur les points suivants :

- le besoin de clarifications de certaines expressions figurant dans la note d'orientation ;
- la possibilité qu'une personne soit présente dans les enceintes couplées à un convoyeur ;
- l'intérêt de différencier le cas des contrôleurs de bagage en soute des contrôleurs de bagages à main ;
- la non prise en compte de la norme ISO 2799 relative aux caractéristiques des sources radioactives scellées ;
- la distinction éventuelle entre détention de sources de rayonnements ionisants et utilisation de ces sources ;
- d'éventuelles exigences sur l'absence de zone réglementée autour des appareils électriques émettant des rayons X ;
- le régime administratif qui s'appliquerait si plusieurs activités nucléaires différentes étaient exercées par un même responsable d'activité.

3. **Prise en compte des observations**

Ces remarques n'ont pas amené l'ASN à retirer de la liste une des activités nucléaires identifiée comme pouvant relever du régime de la déclaration. Elles ont en revanche conduit à apporter plusieurs clarifications, détaillées ci-dessous :

- harmonisation du vocabulaire et des formulations au sein des annexes ;
- au chapitre A (dispositifs médicaux émettant des rayons X) de l'annexe 1 : regroupement des appareils utilisés pour les mêmes finalités ;
- au chapitre B (appareils électriques émettant des rayons X dans les domaines de l'industrie, de la recherche et vétérinaire) de l'annexe 1, pour les enceintes à rayonnements X couplées à un convoyeur, la rédaction a été modifiée pour clarifier les utilisations dans le domaine de la recherche et élargir les finalités au contrôle d'effets personnels (et non uniquement de bagages) ;
- Au chapitre C (sources radioactives scellées et appareils en contenant dans les domaines de l'industrie, de la recherche et vétérinaire) de l'annexe 1, le paragraphe relatif à la coexistence de plusieurs activités nucléaires relevant de régimes différents a été clarifié. Ainsi, si un responsable d'activité nucléaire exerce dans les mêmes locaux au moins une activité nucléaire impliquant des sources radioactives relevant de l'autorisation ou de l'enregistrement, l'activité ne relève pas du régime de la déclaration.

Des demandes de modifications n'ont pas été intégrées car portant sur des exigences déjà existantes dans les textes réglementaires en vigueur.